



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 287.2021 - édition du 03/12/2021**



**ARRÊTÉ N° 2021 - 1178**

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
SUR LE SITE DU MARCHÉ DE NOËL A NICE DU VENDREDI 3 DECEMBRE 2021 AU  
DIMANCHE 2 JANVIER 2022**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'accord du maire en date 25 novembre 2021 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ; que la ville de Nice, qui a connu plusieurs attentats, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

**Considérant** que du 3 décembre 2021 au 2 janvier 2022 est organisé à Nice le marché de Noël ; que cet événement rassemble près de 25 000 personnes par week-end et de 3 000 à 5 000 personnes par jour en semaine ; que cet événement, qui réunit un grand nombre de personnes, revêt un caractère symbolique et est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ; que ce marché constitue un lieu familial festif et est fréquenté par un très grand nombre d'enfants ; que ce marché est ouvert au public du dimanche au jeudi de 11 heures à 20 heures et le vendredi et samedi de 11 heures à 22 heures ;

**Considérant** que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site occupé par le marché de Noël, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre est délimité par les voies suivantes : la promenade des Anglais, avenue Max Gallo, place Masséna, avenue de Verdun ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de l'évènement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de sécurité privée mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police nationale ;

**Considérant** que le périmètre de protection n'englobe ni habitations ni locaux professionnels ; que dès lors, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures particulières d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ; que le périmètre est interdit aux véhicules ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : un périmètre de protection est instauré sur le site occupé par le marché de Noël de Nice les jours suivants :

- du vendredi 3 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus :
  - 15h-17h tous les jours (sauf les mercredis, samedis et dimanches) ;
  - 14h-21h tous les mercredis, samedis et dimanches.
- du samedi 18 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 inclus :
  - 14h-21h tous les jours.

**Article 2** : ce périmètre est délimité par les voies suivantes : promenade des Anglais, avenue Max Gallo, place Masséna, avenue de Verdun.

**Article 3** : les 3 points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- place Masséna ;
- au niveau du jardin Albert 1er sur la promenade des Anglais ;
- avenue de Verdun face à la rue Paradis.

**Article 4 :** pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ainsi que sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5 :** La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 6 :** Le Directeur de cabinet et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au Maire de Nice.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le **03 DEC. 2021**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4584



**Benoît HUBER**

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2021.1178 Nice Perimetre protection marche de NOEL.....	2

Index Alphabétique

AP 2021.1178 Nice Perimetre protection marche de NOEL.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2